

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.156 du 24 octobre 2012

A. 204.666/XV-1927

En cause : **HUBLET** Thibaut,
ayant élu domicile chez
Mes A.-M. SERVAIS, Ph. VERSAILLES
et W. SAINT-REMY, avocats,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par Thibaut HUBLET par laquelle il sollicite «la suspension et l'annulation de la décision du Ministre de la Justice du 27 février 2011 lui "refusant la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme et lui retirant le droit de détenir une arme à feu"»;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 septembre 2012, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. RAMET, *loco* Mes A.-M. SERVAIS, Ph. VERSAILLES et W. SAINT-REMY, avocat, comparaisant pour le requérant, et Mme A. HENRY, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 10 mai 2012, la ministre de la Justice a décidé de rejeter le recours introduit par M. Thibaut Hublet contre la décision du Gouverneur de la province de Namur du 7 avril 2011; que la Ministre précise dans cette même décision que celle-ci «remplace celle du 27 février 2012 qui a été attaquée devant le Conseil d'État, suite à quoi le dossier de l'intéressé a été réexaminé et des erreurs ont été constatées, nécessitant le retrait de cette décision du 27 février 2012»; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M.I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M.Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY